

Stands de plus de 3 mètres de hauteur

Hauteur de l'édifice et limite supérieure des éléments graphiques



— Hauteur de l'édifice

— éléments graphiques

Sur demande écrite de l'exposant, la Direction du salon peut délivrer des autorisations exceptionnelles en cas de construction d'un stand dépassant la hauteur réglementaire de 3 mètres au-dessus du niveau sur sol du hall d'exposition.

Les stands dont les dimensions dépassent les hauteurs réglementaires peuvent faire l'objet d'une dérogation jusqu'à une **hauteur maximale de 5 mètres**.

Les édifices dépassant les 3 mètres doivent être conçus et habillés sur tous les côtés.

Les parois extérieures donnant sur un stand voisin doivent être conçues dans un design neutre.



— Les équipements techniques

— Hauteur de l'édifice
— éléments graphiques

La limite supérieure autorisée notamment le bord supérieur autorisé pour les **éléments graphiques** comme les enseignes, logos, textes etc. est de **4 mètres**.

Les équipements techniques utilisés comme les dispositifs de fixation ou d'éclairage ne rentrent pas dans le cadre des dimensions réglementaires du stand. Ces dispositifs doivent répondre aux réglementations relatives aux «Fixations» et mentionnées dans le «Règlement intérieur du salon»



— Hauteur de l'édifice

— éléments graphiques

Pour les stands ainsi que l'apposition de pancartes et/ou de décorations dépassant la hauteur réglementaire des 3 mètres, un montant forfaitaire de 500.– CHF est facturé par stand.

Les dispositions sur les hauteurs des stands et bords des éléments graphiques s'appuient sur les directives mentionnées dans le règlement intérieur du salon stipulées au chapitre «Réalisation des stands d'exposition».